

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Imposition d'après la dépense selon le droit fédéral harmonisé*) (11683)

du 15 octobre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au
lieu de verser l'impôt sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les
conditions suivantes :

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une
absence d'au moins 10 ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les
conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des
dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge
effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer
leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants
suivants :

- a) 400 000 F;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : 7 fois le loyer annuel ou la
valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de
la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite
correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont
pas applicables;

c) pour les autres contribuables : 3 fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

⁴ Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3.

⁵ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 41).

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 11 et 12 (nouveaux)

Modification du 15 octobre 2015

¹¹ Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense le 1^{er} janvier 2016, l'ancienne teneur de l'article 14 est encore applicable jusqu'à l'année fiscale 2020.

¹² La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 14, alinéa 3, lettre a, a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.